



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date du jugement : 28 novembre 2024

Classification : Public

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts

**Ordonnance n° 34-2024 portant calendrier d'ouverture des débats dans
l'affaire dite Ndélé 2**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI

Accusés

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan
M. Abdramane Seleman alias Ada
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam
M. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye
M. Abakar Bala Mane
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

Avocats de la défense

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE
Me Edgar Simplicie NGAMA
Me Claude NGAÏSSET PESSINAM
Me Guy Antoine DANGAVO

Nous, Président de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») de la Cour Pénale Spéciale (« CPS »),

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi,

Vu l'Arrêt n° 3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation ordonnant la transmission du dossier d'information judiciaire n° CAB1 n° 008/20 à Monsieur le Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises,

Vu l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu l'ordonnance n° 23-2024 en date du 09 août 2024 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu l'Ordonnance du Président de la Section d'assises n° 24-2024 du 12 août 2024 ordonnant la commission d'un avocat d'office pour l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur,

Vu la Décision de commission d'office d'avocat n°89/ CPS/GC/COA-SAVD.24 en date du 22 août 2024 commettant Me Claude NGAÏSSET PESSINAM pour assurer la défense de l'accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur,

Vu la Décision de la Section d'assises n° 25-2024 du 19 août 2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur,

Vu l'Ordonnance n° 26-2024 du 17 septembre 2024 portant calendrier de dépôt des écritures en réponse à la demande du Parquet spécial de désigner un expert psychiatre pour l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan et fixant une date d'audience,

Vu la Décision confidentielle n° 27-2024 du 26 septembre 2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan,

Vu l'Ordonnance confidentielle n° 28-2024 du 27 septembre 2024 portant désignation d'un expert psychiatrique concernant l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan,

Vu l'Ordonnance n°29-2024 du 05 novembre 2024 portant dépôt de mémoire par les parties civiles relatif à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Issen AMAT ABAKAR,

Vu la Décision n° 31-2024 du 13 novembre 2024 portant désignation d'un avocat commis d'office pour la défense des accusés absents,

Vu la Décision n° 072/CPS/GCA/CO-SAVD.24 en date du 14 novembre 2024 du Greffier chef adjoint commettant Maître DANGAVO Guy Antoine pour assurer la défense des Accusés absents Abakar Balamane, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Ordonnance n° 32-2024 du 15 novembre 2024 ordonnant le dépôt des mémoires écrits à la conférence de mise en état du 20 novembre 2024,

Vu l'Ordonnance n° 33-2024 du 15 novembre 2024 modifiant la date du dépôt des écritures des Parties et des listes de témoins pour la conférence de mise en état du 27 novembre 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article 117 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP »), la Section d'assises a pris toutes mesures préparatoires requises aux fins de permettre au procès de se dérouler avec célérité et dans le respect des droits fondamentaux de des Accusés et des Parties civiles, y compris celles rappelées ci-dessus, en convoquant cinq conférences de mise état, tenues respectivement les 21 juin 2024, 16 août 2024, 30 août 2024, 20 novembre 2024 et 27 novembre 2024 et en sollicitant des Parties leurs listes de témoins et d'experts,

Considérant les écritures et les listes de témoins déposées par les Parties au cours de ces cinq conférences de mise état ainsi que leurs observations orales,

Rappelant que lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2024, la Section d'assises a convenu avec les Parties que la date d'ouverture des débats serait fixée au 17 décembre 2024,

Attendu qu'en vertu de l'article 118 (C) du RPP, le Président de la Section d'assises dirige les débats et en garantit le déroulement rapide et équitable,

Attendu qu'en vertu de l'article 121 (A) et (B) du PP :

A) A l'ouverture des débats, le Président de la Section d'assises demande au greffier de présenter, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé, les éléments à charge et à décharge le concernant et les qualifications légales des faits objets de l'accusation, tels que ces faits, éléments et qualifications résultent de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

B) Le Président de la Section d'assises présente les modalités selon lesquelles les débats se déroulent. Il précise également les conditions de participation des parties civiles dans la procédure après avoir préalablement recueilli l'avis du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles en la matière.

Rendons la présente Ordonnance portant calendrier d'ouverture des débats :

Fixons l'ouverture des débats dans la présente affaire au **mardi 17 décembre 2024 à 9h00**,

Fixons la poursuite des débats aux **mercredi 18 et jeudi 19 décembre 2024 à 9h00**,

Disons que les débats débiteront par la lecture par la Greffière de la Chambre d'assises de la CPS de l'Ordonnance de renvoi,

Disons qu'à l'issue de la lecture de l'Ordonnance de renvoi, les débats se poursuivront par les débats sur l'état de santé de l'accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, puis sur les débats sur le cas des accusés absents,

Enjoignons toutes les Parties d'être présentes dans la salle d'audience au moins cinq minutes avant le début de chaque audience, afin d'en assurer le bon déroulement.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d'assises